

---

DECISION N° : **109.05.2025**

OBJET : **Consultation n°2024.07 – Confection et livraison en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny Avenant n°1**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

**VU** le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la décision n°020.01.2025 du 21/01/2025 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°2024.07 pour la confection et livraison en liaison froide pour les services des restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny, désignant titulaire la société QUADRATURE RESTAURATION sise 8 rue des Acacias à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), pour un montant des bons commande sans minimum et avec un maximum de 4 100 000 € HT, sur toute la durée du contrat,

**Considérant** une erreur matérielle dans la rédaction de la révision des prix stipulée à l'article 6.2 du CCAP,

**Considérant** qu'il convient de passer un avenant n°1 pour prendre en compte la modification du premier coefficient de la formule de révision des prix et que celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale de l'accord-cadre, ni n'en change l'objet et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause,

**Considérant** le projet d'avenant 1 ci-annexé,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE SIGNER** l'avenant n° 1 relatif à l'accord-cadre n° 2024.07 pour la confection et livraison en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny, avec société QUADRATURE RESTAURATION sise 8 rue des Acacias à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), représentée par Monsieur Antoine MASSENET.

**Article 2 :**

Ledit avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire jusqu'au terme de l'accord-cadre.

**Article 3 :**

**Dit** que l'avenant n°1 dudit accord-cadre modifie la formule de révision des prix afin de corriger une erreur matérielle comme suit :

La formule de révision des prix prévue à l'article 6.2 « Modalités de variation des prix » du C.C.A.P.  
 $P = P_0 \times (0.5 \times S/S_0 + 0.25 \times D/D_0 + 0.15 \times E/E_0)$  est remplacée par :

$$P = P_0 \times (0.1 + 0.5 \times S/S_0 + 0.25 \times D/D_0 + 0.15 \times E/E_0)$$

Où P le prix au moment de la révision et PO le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du Mo du marché (février 2025)

S l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017

D l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CA – Denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac

E l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG NRG – Énergie (B05, B06, C19, D35, E36)

L'indice terminal (S, D et E) est le dernier indice connu au 1er jour de chaque trimestre de révision suivant le mois de démarrage du marché.

**Dit** que cet avenant 1 n'a pas d'incidence financière sur l'accord-cadre.

**Article 4 :**

**PRECISE** que toutes les clauses de l'accord-cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,